

■ **Décision SGA-DEC-2024-n°472**

Objet : convention avec la SPA - Fourrière animale

**Direction de la tranquillité publique  
Service de Police Municipale**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;  
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite, conformément à l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime faire appel aux services d'un organisme de protection des animaux pour la prise en charge des animaux divagants,

■ **Décide**

**Article 1** : De signer une convention de prestation de services avec l'association Société Protectrice des Animaux d'Essuilet et de l'Oise, représentée par M. BOULISSET Gérard, située au 1 rue de la ferme d'Essuilet 60510 ESSUILES-SAINT-RIMAUT.

**Article 2** : De verser à ladite association la somme de 21 941,70 € TTC pour la prestation concernée sur l'année 2024.

**Article 3** : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente convention prend effet, par année civile, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et ce, quelle que soit la date de sa signature. Cette dernière est signée pour un an et renouvelée par tacite reconduction sans limitation de durée. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception, adressé trois mois avant la fin de chaque période annuelle fixée au 31 décembre.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 27 août 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'Association des  
Maires de l'Oise



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville : 26 novembre 2024

## Association **S.P.A.** d'Essuilet et de l'Oise



**Siège Social : 1 rue de la Ferme d'Essuilet**

**Fourrière-Refuge d'Essuilet**

**60510 ESSUILES-SAINT-RIMAUULT**

**SIRET : 780508388000 37, NAF : 9609 Z**

**Tél : 03 44 48 02 50, Fax : 03 44 45 80 79**

e.mail : [spa-essuilet-conv@orange.fr](mailto:spa-essuilet-conv@orange.fr)

Site Internet : <http://spa-essuilet-oise.sitego.fr>

---

# CONVENTION de FOURRIÈRE ANIMALE

(Art. L.211-24 du CRPM)

## ANNUELLE Tacite Reconduction

Établie entre les soussignés :

Monsieur, Madame

le Maire de la Commune de : **CREIL**

Ci-après dénommée « **La MAIRIE** »

D'une part,

Et le DÉLÉGATAIRE désigné :

L'Association **S.P.A. d'Essuilet et de l'Oise**,

Ci-après dénommée « **S.P.A.E.O.** »

Adhérente à la **Confédération Nationale Défense de l'Animal**, reconnue d'intérêt général,



Représentée par son Président, **Monsieur Gérard BOULISSET**.

D'autre part,

L'association est exonérée de la TVA par application de l'Article 261-7-1 du CGI.

il est convenu ce qui suit :

*S.P.A. d'Essuilet et de l'Oise*

### **ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE LA S.P.A.E.O.**

La S.P.A.E.O. s'engage envers la **MAIRIE** à exécuter les prestations décrites ci-dessous, aux conditions stipulées par la présente convention, adoptée par le CA du 06/11/2020.

### **ARTICLE 2 - ACCUEIL DES ANIMAUX (Chats et Chiens)- IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le refuge d'Essuilet est situé 1 rue de la ferme d'Essuilet à Essuiles Saint Rimault, appartenant à la **S.P.A.E.O.** qu'elle gère et fonctionne aussi en tant que **Fourrière** pour la **MAIRIE**, les jours ouvrables

selon les horaires : de **10 h. 30 à 12 h. 00**, et après **17h. Téléphoner au 06 50 63 25 74**

et de **14 h. 00 à 17 h. 30** : Tél. : 03 44 48 02 50 ou au 06 50 63 25 74

Merci de communiquer ces horaires et téléphones à vos services en lien avec notre **Fourrière**.

**En Option A** : sans déplacement de la **S.P.A.E.O.** et A+ avec déplacement facturé sur demande de la **Mairie**.

à l'**option A** : la **MAIRIE** s'engage à amener au refuge d'Essuilet, pendant les heures d'ouverture, les animaux en état de divagation sur son territoire (Chats et Chiens ou NAC) qu'elle a, préalablement, capturés

à l'**option A+** : la **MAIRIE**, sur demande écrite, que la **S.P.A.E.O.** se déplace ; ce déplacement sera facturé sur la base de l'enlèvement au local communal et en fonction de l'heure et du jour de la demande d'enlèvement ; si enlèvement en un autre lieu facturation des kilomètres en plus effectués depuis le local communal et du temps supplémentaire au-delà de la 1<sup>ère</sup> demi-heure selon le tarif annexé.

**En Option B** : avec déplacement de la **S.P.A.E.O.**

Sur appel de la **MAIRIE**, la **S.P.A.E.O.** s'engage à mettre en œuvre **dans un délai maximum de 48 heures**, avec les moyens dont elle dispose pour recueillir les animaux (Chiens et Chats ou NAC), préalablement capturés par la **MAIRIE**, qui sont en état de divagation, à les transporter en son refuge.

La **S.P.A.E.O.** doit mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour accueillir ces animaux, à les héberger, à en rechercher les propriétaires, et à en assurer la surveillance sanitaire et, au besoin à en faire pratiquer l'euthanasie si nécessaire, conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE - SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE**

Conformément aux textes en vigueur, la **S.P.A.E.O.** s'engage également à mettre en œuvre, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 les moyens dont elle dispose pour recueillir, transporter, héberger, rechercher les propriétaires, ainsi qu'à faire procéder aux examens vétérinaires, dont les animaux mordeurs, ceci sur le territoire de la **MAIRIE**.

Un animal trouvé ou capturé sur le territoire de la **MAIRIE** qui est blessé doit être conduit chez un vétérinaire par la **Mairie** pour lui prodiguer aux soins nécessaires et la **S.P.A.E.O.** prendra ensuite l'animal en charge ; à défaut que la **Mairie** conduise l'animal chez un vétérinaire c'est la **S.P.A.E.O.** qui s'en chargera mais facturera à la **Mairie** les frais vétérinaires inhérents, compris le transport A et R chez le vétérinaire choisi par la **S.P.A.E.O.**

La **S.P.A.E.O.** s'engage, à l'expiration des délais légaux, à faire éventuellement pratiquer l'euthanasie dans les cas extrêmes et lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions.

Dans les cas prévus à l'article 2 – Option B - ci-dessus, après appel téléphonique de la **MAIRIE** et entente avec le refuge d'Essuilet, l'animal sera pris en charge par la **S.P.A.E.O.**, dans un lieu préalablement fixé par la **MAIRIE**.

#### **ARTICLE 4 - ACCUEIL DES ANIMAUX ERRANTS - MALTRAITANCE**

Pour la capture, à la demande de la **MAIRIE**, d'un Chat ou d'un Chien errant chez un particulier, ou pour toute enquête de maltraitance, l'employé de la **S.P.A.E.O.** ne se déplacera que dans ces cas et sera toujours, dans ce cas précis, accompagné et assisté soit par la Gendarmerie, les Pompiers (SDIS) ou un Agent de la Police Municipale du fait que les employés et les bénévoles de la **S.P.A.E.O.** ne sont pas assermentés. Ce déplacement sera facturé, à la **MAIRIE**, sur les bases du tarif A+

Au-delà des obligations de la Commune et de la présente convention, la **S.P.A.E.O.** peut prendre en charge sous certaines conditions (réglementation en vigueur) d'autres espèces tel les NAC : (Nouveaux Animaux de Compagnie) et parfois certains petits animaux d'agrément ou de rente.

**Délais d'intervention** : Les interventions seront réalisées dans le délai le plus bref suivant l'appel du service requérant et en fonction du temps de déplacement nécessaire depuis la fourrière jusqu'au lieu d'intervention, et le plus rapidement possible en cas d'urgence.

Les cas d'urgence sont les cas liés aux animaux dangereux, mordeurs, pouvant mettre en danger la vie des personnes et des animaux. Néanmoins, en raison des impondérables routiers, nous ne pouvons pas garantir de délais d'intervention.

En cas de découverte d'un chien ou d'un chat victime de faits de maltraitance et sur instruction d'un Officier de Police Judiciaire, un équipage de la police municipale transportera l'animal jusqu'au site de la **S.P.A.E.O.** selon les modalités décrites dans l'article 2.

En cas de découverte d'un animal appartenant à un propriétaire décédé, un équipage de la police municipale transportera l'animal jusqu'au site de la **S.P.A.E.O.** selon les modalités décrites dans l'article 2. Le site prendra en charge l'animal dans l'immédiat et ensuite, avec le concours de la ville de Creil, fera en sorte de connaître le ou les héritiers pour leur signifier la présence de l'animal dans leurs locaux et le montant des frais inhérents à régler; à défaut, la **S.P.A.E.O.** soumettra ces frais au notaire chargé de la succession ou à ces héritiers qui indiqueront leur volonté de reprise en charge ou pas de l'animal, après avoir acquitté les frais.

En cas de découverte d'un animal appartenant à une personne hospitalisée, un équipage de la police municipale transportera l'animal jusqu'au site de la **S.P.A.E.O.** selon les modalités décrites dans l'article 2. Pour ce faire, la personne hospitalisée ou un membre de sa famille remettra à l'équipage de la Police Municipale un écrit attestant d'une part la volonté d'abandon ou de garde en pension de l'animal transporté durant l'hospitalisation et d'autre part son accord pour régler les frais découlant des tarifs de pension.

En cas de transport d'un animal à la **S.P.A.E.O.**, l'équipage de Police Municipale remplira une « **fiche de dépôt d'un animal à la SPA d'Essuilet et de l'Oise** », laquelle devra également être signée par l'employé de la **S.P.A.E.O.** prenant en compte l'animal. Ce document sera ensuite joint à la procédure rédigée par les policiers municipaux.

#### **ARTICLE 5 - FRAIS DE GARDE DUS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un animal (chat ou chien) recueilli par la **S.P.A.E.O.**, à la demande des Autorités ou de la **MAIRIE** et qui désire récupérer celui-ci, devra acquitter le paiement des frais de déplacement et de garde au refuge d'Essuilet selon les tarifs en vigueur, de même que les frais de transpondage et vaccinations éventuelles, ainsi que les honoraires pour les soins ou interventions chirurgicales qui auront dus être mis en œuvre. Ces frais de garde sont exonérés de TVA (Art.261-7-1) mais comprennent la TVA payée.

#### **ARTICLE 6 - REGISTRES OFFICIELS**

La **S.P.A.E.O.** assure la tenue de toutes les pièces, dossiers et documents, régulièrement paraphés par les autorités compétentes, permettant un suivi complet de l'animal pris en charge pendant son séjour au refuge d'Essuilet.

**ARTICLE 7 – MONTANT des PRESTATIONS de GESTION de la FOURRIÈRE ANIMALE.**

Le montant des frais de prestations, qui n'est pas une subvention, est basé sur le nombre d'habitants et selon l'option votée par le Conseil Municipal parmi :

**Option A** Gestion de la Fourrière sans déplacement de la S.P.A.E.O. ,  
avec un montant minimal annuel forfaitaire de **100 €** révisable chaque année

**Option A+** Gestion de la Fourrière sans déplacement de la S.P.A.E.O. ,  
ou avec Déplacement de la S.P.A.E.O. sur demande de la Mairie, Facturé  
selon la Zone de distance où est situé la mairie. Demande à confirmer  
par mail à : « [spa-essuilet@orange.fr](mailto:spa-essuilet@orange.fr) » ou par SMS au : **06 50 63 25 74**.

**Option B** Gestion de la Fourrière et avec déplacement de la S.P.A.E.O. à la mairie  
ou au local communal avec un montant minimal annuel forfaitaire de **200 €** révisable  
chaque année.

**Votre Population Municipale de "2020", retenue et recensée par l'INSEE, est de : " 35 657 " habitants.**

Le lien : <https://annuaire.service-public.fr/hauts-de-france/oise#service-mairie>

En Option A et A+ : de **0,540 €** par habitant soit la somme de : " **19 254,78 €** " pour 2021.

En Option B : de **0,800 €** par habitant soit la somme de : " **28 525,60 €** " pour 2021.

**ARTICLE 8 – TARIF des DÉPLACEMENTS**

Les frais de déplacements font l'objet d'une tarification, par Zone de 10 en 10 Kms., qui est détaillée dans une Annexe jointe à cette convention.

Cette tarification pouvant être révisée chaque année par décision de la S.P.A.E.O. et communiquée à la MAIRIE avec l'Avenant de révision des frais de prestations.

Zone dont dépend votre Mairie : **distanciation " 26,89 kms ", Zone " 2 "**

**ARTICLE 9 – MODALITÉS DE RÉGLEMENT**

**Les frais de prestations, fixés d'un commun accord à la signature de la présente convention, seront versés via CHORUS PRO à la suite d'un dépôt de Note de Frais sous N° SIRET : 780508388000 37**

**pour être payés au compte courant :**

de l'Association S.P.A. d'Essuilet et de l'Oise sur CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

RIB : FR76 1870 6000 0089 8032 0016 690 AGRIFRPP887

#### **ARTICLE 10 - RÉVISION DES FRAIS DE PRESTATIONS**

Le montant des frais de prestations précisé à l'article 7 est ferme et non révisable **durant l'année civile de la signature de la convention.**

Les frais de prestations de la **S.P.A.E.O.**, tels que définis à l'article 7, sont révisés annuellement qui tiennent compte de l'évolution de la population légale de la commune publiée par l'INSEE et ajouté, au minimum, du pourcentage de l'évolution des prix de l'indice INSEE ICHT-M "Activités Spécialisées" **pour la période du mois de Janvier au mois de décembre** précédant l'année de la signature de la convention ou du dernier avenant de révision des frais de prestations. (pour la révision de 2021 ce sera l'indice de 2019)

lien : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>

La révision annuelle du montant des Frais de Prestations sera confirmée par l'envoi d'un Avenant à contresigner.

#### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE RESTITUTION**

Conformément à la législation (Art. L.211-24 du CRPM), la **S.P.A.E.O.** est autorisée à encaisser les frais, directement et pour son compte ; il en est de même pour les montants dus par les propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière pour lesquels la **S.P.A.E.O.** restituera ces animaux contre le paiement, par les propriétaires, des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution et viendront en sus les frais engagés par la **S.P.A.E.O.** aux vétérinaires pour : identification, vaccination, stérilisation ou euthanasie.

#### **ARTICLE 12 - CONTROLE DE L'ACTIVITÉ ET OBLIGATIONS DE LA S.P.A.E.O.**

Pendant toute la durée du contrat, la **S.P.A.E.O.** est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle souscrit, à ses frais, les contrats d'assurance de responsabilité civile nécessaires.

La **S.P.A.E.O.** est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la **MAIRIE** Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations du refuge d'Essuilet aux agents qualifiés.

Les statistiques seront adressées à la demande de la **MAIRIE**.

#### **ARTICLE 13 : ASSURANCES**

La **S.P.A.E.O.** a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou par son personnel à l'occasion d'opérations du recueil d'animaux vivants ou pour la gestion de la Fourrière au sein du Refuge Animalier d'Essuilet (CONTRAT N° 10134338204)

#### **ARTICLE 14 - DURÉE**

La présente convention prend effet, par année civile, à compter du **1er janvier** de l'année de la délibération du Conseil Municipal et quelle que soit la date de signature, **pour une durée de 1 an, avec tacite reconduction,**

- sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception adressée trois mois avant la fin de chaque période annuelle fixée au 31 Décembre.



Il est rappelé au maire l'application de l'article R.211-12 du CRPM, en matière d'affichage et des informations, de porter à la connaissance des habitants leurs obligations envers les animaux trouvés errants ou divagants sur la commune,  
**"merci de publier ces informations dans vos publications et dans votre site web".**

Fait et envoyé par Internet en 1 exemplaire.

à ESSUILES, le : 09 mai 2021

Pour la S.P.A. d'Essuilet et de l'Oise,

Le Président, **Gérard BOULISSET**

Signature et Cachet :

SPA D'ESSUILET ET DE L'OISE  
0344480250 spa-essuilet@orange.fr  
FERME D'ESSUILET  
60510 ESSUILES

Délibération du Conseil Municipal

en date du : .....

Option choisie : **A** (sans déplacement) pour, .....€

- ou : **A+** (déplacement demandé) pour : 19254,78 €

- ou : **B** (avec déplacement) pour, .....€

Rayer les mentions inutile et indiquer la somme en chiffres

Commune de : CREIL

Le Maire : Monsieur – Madame :

Nom, Prénom : Jean-Claude VILLEMAIN

Date de signature : 23/08/2021

Signature et Cachet :



La présente convention est à renvoyer, signée, par mail à : [spa-essuilet-conv@orange.fr](mailto:spa-essuilet-conv@orange.fr)

Votre contact à la S.P.A. d'Essuilet et de l'Oise pour cette convention est :

Robert BONAL, chargé des Conventions.

Courriel pour communiquer : [spa-essuilet-conv@orange.fr](mailto:spa-essuilet-conv@orange.fr)

.....

S.P.A. d'Essuilet et de l'Oise,  
rue de la Ferme d'Essuilet, 60510 ESSUILES-SAINT-RIMAUULT

[spa-essuilet@orange.fr](mailto:spa-essuilet@orange.fr)

Tél : 03 44 48 02 50

## ANNEXE de TARIFICATION des DÉPLACEMENTS et INTERVENTIONS réalisés par la S.P.A.E.O.

- en fonction de nos disponibilités -

### Tarification basée sur les distances par ZONE de 10 kilomètres

LE PRÉSENT TARIF SERT, AUSSI, DE BASE POUR DES FACTURATIONS DE DÉPLACEMENTS, HORS FOURRIÈRE, TEL QUE ENLÈVEMENTS AU DOMICILE et CHATS SAUVAGES

pour 1/2 heure d'intervention sur place, entre 9,00 H et 17,00H, en Option **A +**,  
AVEC Déplacement Confirmé par Mail ou SMS.

Facturation par déplacement selon la Zone en Option **A +**

ZONES de DISTANCES	Tarif par Déplacement en journée	LIEU d'Enlèvement dans la Commune	par tranche de 1/2 H en plus
Zone 2 de 20 kms à 29,99 kms	85,00 € en A&R	au Local Communal	6,00 €

si déplacement à un autre endroit sur le territoire de la commune : 2 € par Km en plus.

-----

**Tarification Spécifique pour déplacements en dehors des heures d'ouverture**  
pour les déplacements ou interventions en dehors des heures d'ouverture de 17 h à 22 h ; ainsi que les Jours Fériés et les Dimanches et les Nuits (22 h à 6 h) à la demande du Maire ou d'un Maire-Adjoint ; mais aussi sur demande d'intervention par la Gendarmerie ou le S.D.I.S. 60, 27, 76 ou 80 pour ces 2 autorités l'intervention est facturée à la commune où se situe l'intervention.

Zone	Tarif par Déplacement en semaine demandé entre 17,00H et 22,00H	par tranche de 1/2 H en plus ou par 1/2H sans Déplacement	Tarif par Déplacement Jours Fériés, Dimanches (9H-17H) et Nuits (22h à 6h)	par tranche de 1/2 H en plus ou par 1/2H sans Déplacement
Zone 2	126,00 €	9,00 €	168,00 €	18,00 €

La **S.P.A.E.O.** adressera, à la Mairie via CHORUS PRO de préférence, chaque mois, la Note de Frais inhérente aux déplacements effectués sur sa demande.

## ANNEXE concernant les CHATS Sauvages

**Est un CHAT SAUVAGE le chat errant divaguant sur le territoire de la commune, hors de la propriété d'un administré de la commune, et qui n'est pas approchable.**

**A la différence du CHAT ERRANT qui se laisse approché ou qui a été recueilli, sans difficulté, par un(e) administré(e) de la commune dans une cage de transport.**

**Dans ce cas c'est un chat sociable qui s'est égaré de son domaine habituel.**

L'Association S.P.A.E.O. souhaite aider ses communes à éradiquer la prolifération des chats sauvages vivants en groupe dans les lieux publics sur le territoire de leur commune. Pour cela la commune peut prévoir un budget pour le coût de la stérilisation/castration et identification des chats errants fait au nom de la commune puis avec relâche dans leur milieu de vie en ville ou au village s'ils ne sont pas reconnus adoptables par la S.P.A.E.O..

**Cependant il est inconcevable d'entendre d'un Maire de dire que pour se débarrasser de ces chats errants, après capture, il les disperse dans un autre territoire communal ; par cette action il fait de la maltraitance à ces chats.**

**Nous ne pouvons accepter cela,**

***et notamment pour s'exonérer de payer une fourrière,  
une telle action devient inadmissible***

L'Association S.P.A.E.O dans le cadre de la gestion de son Refuge d'Essuilet, et hors des dispositions de la Convention de Fourrière,

comme elle l'a déjà fait pour quelques-unes de ses communes en 2020 la S.P.A.E.O. souhaite venir en aide aux communes conventionnées en proposant une prestation afin de faire procéder à des stérilisations/castrations et identifications, aux frais de la commune, à la suite de captures par la Mairie ou par un administré qui doit avoir l'aval de la mairie et de son Maire

Par ailleurs il pourrait être mis en place, avec la Mairie, un programme de stérilisation/castration par des captures de chats errants selon l'Article L211-27 du CRPM.

La réalisation de la prestation est fonction du flux de chat à stériliser et des disponibilités des vétérinaires

C'est pourquoi nous avons négocié des honoraires vétérinaires pour la réalisation de ces interventions chirurgicales.

### TARIF des FRAIS de Stérilisation ou de Castration des CHATS

pour un CHAT : 60,00 €	ce tarif est par Chat & Chatte trappé ou apporté au refuge, si pas adoptable
pour une CHATTE : 110,00 €	

[ Ce tarif comprend l'hébergement du chat et son transport chez le vétérinaire ]

Dans le cas d'une demande par la Mairie et confirmée par écrit via un MAIL ou un SMS au n° 0650632574,

nous pourrions organiser des trappages en se rendant dans la commune en facturant l'intervention sur la Tarification des Déplacements figurant en Annexe.

Au cas où la commune qui nous a apporté le ou les chats nous demande de venir relâcher dans la commune à son lieu habituel, et de même pour un Chat ou Chatte adoptable, nous facturerons 50% de la tarification de déplacement.

## RAPPEL d'INFORMATION

### Lois sur les chats errants

#### **Chats <errants>, stérilisation et identification obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Arrêté du 03 avril 2014, paru au JO du 17 avril 2014 (fixant les règles sanitaires et de protection auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime) :

« Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du Maire de cette commune.

Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre ».

#### Article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L.223-9 à L.223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique ».

#### Ce qui change :

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les chats « errants » doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés.**

**Un Maire aura dorénavant à se justifier de son recours à la fourrière et de son refus de mettre en œuvre un programme de stérilisation. Il ne sera plus en droit de refuser la main tendue par les bénévoles et Associations qui proposent actions de terrain et financements.**

**Il ne pourra plus refuser d'y participer.**

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20241126-DEC\_2024\_472-AR